



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

10 JAN. 2024

Pour le Greffier  
Greffe

N° d'entreprise : **850.731.966**

### Dénomination

(en entier) : **Fédération Sportive Wallonie-Bruxelles Enseignement**

(en abrégé) : **FSWBE**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Site du nouveau St-Servais - rue de Gembloux, 500/20 - 5002 St Servais**

Objet de l'acte : **Modifications statutaires**

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément au code des sociétés et des associations du 13 avril 2019. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants (PV de l'AG extraordinaire du 12 décembre 2023 en annexe).

### TITRE I- LES DENOMINATION, SIEGE, OBJET, AVOIR et DUREE

#### Article 1- DENOMINATION

1.1 L'association est dénommée « Fédération Sportive Wallonie-Bruxelles Enseignement » : en abrégé, F.S.W.B.E.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie par les mots « association sans but lucratif » ou du sigle « a.s.b.l. » ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

#### Article 2- SIEGE

2.1 Le siège est établi en Région wallonne.

2.2 Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 3- OBJET

3.1 La F.S.W.B.E. a pour objet la promotion de l'activité physique à l'école par la mise en œuvre d'activités variées en dehors du cours d'éducation physique et par l'aide apportée aux professeurs d'éducation engagés dans cette discipline dans les établissements de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisé par le réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ainsi que l'amélioration de la santé physique et psychique de tous les enfants et de leur ouverture à la culture sportive sans distinction de leurs aptitudes personnelles ni de leur appartenance sociale.

3.2 Ces missions s'exerceront dans le contexte d'une éducation globale en cohérence avec le projet pédagogique de l'école. Elles seront menées à bien par l'aide à la création et au développement de cercles sportifs scolaires.

3.3 Il s'agira de promouvoir la pratique appropriée du sport par le plus grand nombre et d'intéresser les jeunes à la prise en charge de l'activité sportive et d'organiser les activités sportives intra et extra muros.

3.4 La fédération peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

#### Article 4- AVOIR

4. L'avoir de l'asbl F.S.W.B.E. est constitué en ordre principal par :

-les subventions

-les cotisations de membres

-les dons et legs provenant d'institutions, sans autres restrictions que celles imposées par la loi et les règles déontologiques qui régissent l'enseignement organisé par le réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement.

#### Article 5- DUREE

5. La durée de l'association est illimitée.

### TITRE II- LES MEMBRES

#### Article 6- COMPOSITION

6.1 L'association se compose :

- de membres d'honneur
- de membres adhérents
- de membres effectifs
- de membres associés

6.2 Les membres d'honneur sont des personnalités choisies par l'assemblée générale, au sein des membres effectifs, pour leurs mérites, leur dévouement ou les services rendus dans le domaine de la promotion du sport dans l'enseignement organisé par le réseau Wallonie- Bruxelles Enseignement.

6.3 Les membres adhérents sont :

- les chefs/cheffes d'établissements du réseau WBE en règle de cotisation ou leurs représentants/représentantes ;
- des professeurs d'éducation physique de WBE retraités qui ont participé de manière régulière aux activités organisées par la F.S.W.B.E. et qui manifestent toujours un intérêt réel pour la fédération : ils sont proposés par le conseil d'administration.

6.4 Les membres effectifs sont :

- le/la Ministre FWB ayant la tutelle du réseau WBE dans ses attributions ou son représentant/sa représentante ;
- l'Administrateur général du réseau WBE ou son représentant/sa représentante ;
- les inspecteurs/inspectrices d'éducation physique issus du réseau d'enseignement organisé anciennement par la Communauté française ;
- des chefs/cheffes d'établissement du réseau WBE, des administrateurs/administratrices des internats autonomes et des homes d'accueil (15 maximum) en ordre de cotisation, en activité de service ou leur représentant/représentante ;
- les chargés de mission désignés par le Ministère de l'Education de la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) auprès de la fédération ;
- des chargés de mission honoraires ;
- d'anciens chargés de mission/anciennes chargées de mission toujours en activité ayant exercé leur charge durant un mandat complet (au moins 6 ans).
- les conseillers pédagogiques du réseau WBE ayant en charge l'éducation physique.

6.5 En ce qui concerne la désignation des 15 membres de la catégorie « chefs/cheffes d'établissement, administrateurs/administratrices d'internat et homes d'accueil », les personnes intéressées sont invitées à poser leur candidature, auprès du secrétariat, au plus tard 7 jours « calendrier » avant la date de l'assemblée générale. S'il s'avère que le nombre de candidatures est supérieure au nombre de postes à pourvoir, une élection aura lieu pour déterminer les nouveaux membres. En cas d'égalité, la date de réception des candidatures sera prise en compte prioritairement.

La procédure est identique pour tous les mandats à pourvoir qui nécessitent un dépôt de candidature.

6.6 Toute demande de nouveau membre effectif doit être adressée par écrit à l'organe d'administration.

6.7 Les membres associés sont des personnes morales ou des organismes qui peuvent être associés à la réalisation des objectifs de l'a.s.b.l.

6.8 L'organe d'administration tient un registre de tous les membres d'honneur, adhérents, effectifs et associés, conformément aux dispositions légales.

#### Article 7- COTISATION

7.1 Le montant de la cotisation des établissements scolaire est approuvé annuellement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Le montant est calculé sur base de la population scolaire. Il est limité à 5.000 euros.

7.2 Le montant de la cotisation des membres associés est illimité avec un minimum de 10 euros. Les membres associés doivent être couverts par une assurance relative à la responsabilité civile à la réparation des dommages corporels et matériels.

7.3 Les membres d'honneur, adhérents et effectifs ne paient pas de cotisation à l'exception des membres adhérents, catégorie des « chefs d'établissement » qui paient une cotisation au prorata du nombre d'élèves de leur institution.

7.4 Les membres adhérents et effectifs sont libres de se retirer, à tout moment, de l'association en adressant, par écrit, leur démission à la fédération.

7.5 Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre adhérent ou effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

#### Article 8- EXCLUSION

8.1 Le membre adhérent ou effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

8.2 L'exclusion d'un membre adhérent ou effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

8.3 En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre adhérent ou effectif, l'organisation d'administration peut suspendre ce membre.

8.4 La suspension d'un membre adhérent ou effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des membres de l'organe et pour autant que les 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés.

8.5 Le membre adhérent ou effectif dont la suspension est envisagée sera entendue par l'organe d'administration avant que celui ne statue, le membre adhérent ou effectif pouvant se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

8.6 Le membre adhérent ou effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue : ce dernier pourra être assisté du conseil de son choix.

8.7 La sanction de suspension ou d'exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent ou effectif lui est notifiée par lettre recommandée : elle est dûment motivée.

### Titre III- L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

#### 9- COMPOSITION

9.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres d'honneur, adhérents, effectifs et associés. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de modification des statuts, le quorum des 2/3 des membres effectifs doit être atteint pour statuer valablement (membres présents ou représentés). Chaque membre effectif présent ne peut disposer que d'une procuration.

9.2 Les membres adhérents et associés ont une voix consultative et seuls les membres d'honneur et effectifs ont une voix délibérative.

9.3 L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. Elle se tient à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par l'organe d'administration. La convocation doit être transmise 15 jours avant la date par courriel, courrier ou télécopie.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau, c'est-à-dire les président, vice-président (2 maximum), secrétaire et trésorier doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

9.4 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit par l'organe d'administration si l'intérêt de l'association l'exige, soit lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande. Dans cette seconde hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

9.5 L'assemblée générale est souveraine : elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner ou rectifier les actes qui intéressent l'association.

Sont notamment réservées à ses compétences :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et le cas échéant, la nomination des vérificateurs aux comptes ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes ;
4. les exclusions de membres adhérents et effectifs ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. la transformation de l'association en AISBL ou en société agréée ;
7. la nomination des liquidateurs en cas de dissolution volontaire ;
8. la détermination de la destination de l'actif net de l'asbl en cas de dissolution ;
9. les éventuelles actions en justice contre les administrateurs et les vérificateurs aux comptes.

Les décisions de l'assemblée générale s'appliquent à tous même pour les présents et les opposants.

9.6 L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par le vice-président le plus âgé. Si ces trois personnes, le président et les deux vice-présidents, sont absentes, c'est l'administrateur le plus âgé qui préside la séance.

9.7 Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre adéquat. Une copie est adressée à tous les membres par courriel, courrier ordinaire ou télécopie.

9.7 L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est conforme aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

9.8 A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres d'honneur et effectifs votants présents ou représentés. Le vote se déroulera d'office à bulletin secret.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA), l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs, par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce type de fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

9.9 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social de l'association. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

#### TITRE IV- L'ORGANE D'ADMINISTRATION (OA)

##### 10. COMPOSITION

10.1 L'organe d'administration se compose de 12 membres au minimum et de 20 membres au maximum.

Ces membres sont :

- le /la Ministre ayant la tutelle du réseau WBE ou son représentant/sa représentante ;
- l'Administrateur général du réseau WBE ou son représentant/sa représentante ;
- des membres d'honneur (2 maximum) ;
- des inspecteurs/inspectrices d'éducation physique honoraires (2 maximum) issus du réseau d'enseignement anciennement organisé par la Communauté française ;
- des chargés de mission en fonction auprès de la fédération (2 maximum) ;
- des chargés de mission honoraires (2 maximum) ;
- des administrateurs/administratrices élus par les membres lors de l'assemblée générale, à savoir des chefs d'établissement scolaires et/ou des administrateurs/administratrices des internats et homes d'accueil autonomes issus du réseau WBE (10 maximum).

10.2 Le mandat d'administrateur/administratrice est de quatre ans : il est renouvelable.

L'organe d'administration peut être renouvelé annuellement par quart.

Tout administrateur/toute administratrice est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur/une administratrice provisoire peut être nommé/nommée par l'assemblée générale. Il/elle achève dans ce cas le mandat de l'administrateur/l'administratrice qu'il remplace.

10.3 La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue de membres présents ou représentés.

10.4 L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Il ne peut délibérer que si la moitié ou moins des administrateurs/administratrices sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois les décisions relatives à des personnes sont prises à la majorité absolue.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite : chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et tous les administrateurs qui le désirent.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit pour autant qu'elles soient unanimes lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect du code des Sociétés et des Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être physiquement présent.

10.5 En cas de circonstances particulières et/ou exceptionnelles laissées à l'appréciation du bureau, l'organe d'administration comme le bureau exécutif pourront faire appel à 3 personnes extérieures au maximum à titre d'experts. Ces derniers siègent à titre consultatif.

10.6 L'organe d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur ainsi que les divers règlements nécessaires au bon fonctionnement des activités. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une décision de l'organe d'administration statuant à la majorité simple. L'association dispose d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) dont la version applicable est celle du 12 décembre 2023.

10.7 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat.

10.8 L'organe a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires courantes de l'association. Il peut déléguer au bureau exécutif la gestion journalière de l'association et autoriser celui-ci à prendre les décisions urgentes nécessaires à son bon fonctionnement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

10.9 L'organe d'administration choisit en son sein et en respectant les incompatibilités légales et les présents statuts, un président/une présidente, un ou deux vice-président/vice-présidentes, un secrétaire/une secrétaire et un trésorier/une trésorière qui constituent le bureau exécutif (BE de 5 membres maximum).

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus âgé. Si ces trois personnes sont absentes, le président et les deux vice-présidents, c'est l'administrateur présent le plus âgé qui préside la séance.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour la publication au Moniteur belge.

10.10 Par déontologie et pour respecter le contenu des articles 10.2 et 10.12, tout administrateur/administratrice dont le statut ou la mission est de nature à être renouvelée annuellement, ne peut prétendre à remplir une charge au sein du bureau exécutif.

10.11 Les membres du bureau exécutif qu'ils soient administrateurs désignés/administratrices désignées comme membres d'honneur ou dans la catégorie des membres d'effectifs ne peuvent exercer leur fonction que durant douze années consécutives. Ils sont aussi autorisés à terminer leur mandat d'administrateur/administratrice, quelle que soit leur situation professionnelle. Ils ont également la possibilité de renouveler leur mandat lorsqu'ils sont admis à la retraite mais seulement pour une durée de quatre années.

10.12 Les administrateurs élus/administratrices élues qui postuleront à l'élection pour exercer une fonction au sein du bureau exécutif doivent signifier leur souhait de présenter leur candidature au président en fonction, au terme de la réunion de l'assemblée générale statutaire.

Celle-ci sera suivie, immédiatement, d'une réunion de l'organe d'administration lequel désignera, à la majorité absolue, le ou les membres appelés à remplir une fonction au sein du bureau exécutif.

10.13 Chaque année, avant l'assemblée générale, l'organe d'administration confie au bureau exécutif le soin de réaliser une évaluation relative à la manière de servir des chargés de mission, celle-ci étant nécessaire pour permettre à ces agents de la FSWBE de demander la reconduction annuelle de leur mandat (cf. règlement d'ordre intérieur).

Cette évaluation est basée sur les conclusions des auto-évaluations et des entretiens semestriels avec les membres dudit bureau, de manière à permettre au chargé/à la chargée de mission d'être acteur/actrice de son évolution au sein de la fédération.

Le bureau exécutif présentera les conclusions de cette évaluation à l'organe d'administration pour ratification par l'assemblée générale statutaire annuelle.

10.14 Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est, en outre, représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

10.15 Le bureau exécutif peut se faire assister, dans sa gestion quotidienne, d'une commission technique (CT) composée de ses membres, des chargés/chargées de mission en exercice, des membres du personnel administratif et des conseillers pédagogiques, voire d'experts (3 maximum) : elle se réunit au moins 5 fois par an.

#### TITRE V- LES BUDGETS ET COMPTES

11.1 Chaque année, le projet de budget pour l'exercice suivant est établi par l'organe d'administration.

11.2 Chaque année, les comptes sont clôturés au 31 décembre. Ils sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

#### TITRE VI- LES ASSURANCES

12.1 Tous les participants aux diverses activités de la FSWBE sont couverts par la police d'assurance de leur établissement scolaire.

12.2 Le numéro de la police est le 4.220.000 : cette assurance couvre les accidents survenus aux élèves du réseau organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles pendant les activités et sur le chemin des activités.

#### TITRE VII- LA SECURITE

13.1 La fédération veille à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour assurer la sécurité des participants, des accompagnateurs et de toute autre personne présente lors des activités qu'elle organise. Ces mesures concernent autant que les conditions matérielles et sportives d'organisation. Les équipements utilisés doivent être conformes aux RGPT.

13.2 La FSWBE prend toutes les dispositions et les fait adopter par son assemblée générale pour que tous les participants soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

#### TITRE VIII- L'ETHIQUE SPORTIVE

14. La fédération impose à ses membres le respect des dispositions du Code d'Ethique sportive applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles dont le contenu est explicité dans le règlement général des activités (Chartre de l'Esprit sportif) et dans le règlement d'ordre intérieur.

#### TITRE IX- LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

15.1 L'association interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

15.2 L'association diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

15.3 L'association renvoie, à tout le moins, ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 et à ses arrêtés d'application et précise que ceux-ci leur sont

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

15.4 Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

15.5 L'association communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

### TITRE X- LA DISSOLUTION, LIQUIDATION

16.1 La dissolution et la liquidation s'opèrent selon la loi.

16.2 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou le liquidateurs et détermine leur leurs pouvoirs. Les fonctions du ou des liquidateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, ils ont le droit de se faire créditer de leurs débours et de leurs frais de déplacement.

16.2 En cas de dissolution, l'actif net de l'avoir social sera affecté à une association dont les buts éducatifs et sportifs sont semblables.

16.3 L'assemblée générale conserve ses pouvoirs pendant la période de liquidation.

16.4 Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

### TITRE XI- LES AUTRES DISPOSITIONS

17. L'assemblée générale statutaire du 12 décembre 2023 adopte à la majorité des deux tiers les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

### TITRE XII – LE SIEGE SOCIAL

18.1 En complément de l'article 2, le siège social est situé rue de Gembloux, 500 B20 à 5002 Saint-Servais-Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

18.2 L'adresse courriel de l'association est [secretariat@fswbe.be](mailto:secretariat@fswbe.be)

18.3 Le site web de l'association est [WWW.fswbe.be](http://WWW.fswbe.be)

Fait à Saint-Servais-Namur, le 12 décembre 2023, en deux exemplaires.